

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD93

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 8

Avant le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 2242-6 du même code, les mots : « une voiture » sont remplacés par les mots : « tout moyen de transport public de personnes payant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend le champ du délit d'habitude à tous les moyens de transport publics payants.